

Bulletin académique

n°829

du 7 octobre 2019



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION





Bulletin académique n° 829 du 7 octobre 2019

Sommaire

Division des Examens et Concours	
 Baccalauréats général, technologique - Brevet de technicien supérieur - Prévisions des capacités d'accueil des centres d'examens - Session 2020 	3
 Baccalauréats général, technologique - Session 2020 - Ouverture et clôture du registre des inscriptions épreuves terminales 	5
 Baccalauréats général et technologique - Session 2020 - Inscriptions aux épreuves terminales 	7
Division des Structures et des Moyens	
 Sections européennes ou langues orientales - Demandes d'ouvertures, de fermetures ou de transformations pour la rentrée scolaire 2020 	36
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Appel à candidature : enseignant ou chargé de cours en langue anglaise	42
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures	44
 Mouvement spécifique sur poste labellisé REP+ et EREA/ERPD des personnels de direction - Rentrée scolaire 2020 	49
- Appel à candidatures	52
- Mouvement des personnels de direction - Rentrée scolaire 2020	55
Pôle Académique des Frais de Déplacement	
 Instructions relatives au remboursement des frais de changement de résidence 2019- 2020 	58

REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de l'Académie REDACTEUR EN CHEF : Pascal MISERY - Secrétaire Général de l'Académie CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12) ce.ba@ac-aix-marseille.fr



Division des Examens et Concours

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DIEC/19-829-1852 du 07/10/2019

BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - PREVISIONS DES CAPACITES D'ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMENS - SESSION 2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Les chefs d'établissement, centre d'examen, dont la capacité d'accueil devrait être modifiée pour la prochaine session d'examen, en raison de travaux programmés au cours de la période de mai à juillet 2020, adresseront à mes services, au plus tard le **vendredi 11 octobre**, le tableau ci-joint.

Dans le cas où des travaux seraient programmés je vous remercie de m'indiquer exactement les zones de votre établissement touchées par ceux-ci.

En effet, en raison des difficultés croissantes pour affecter les candidats pour les examens, je compte sur vous pour envisager l'accueil en effectif réduit plutôt qu'une impossibilité totale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CAPACITES D' ACCUEIL DES CENTRES D'EXAMEN BACCALAUREATS BTS

SESSION 2020

Désignation de l'établissement et cachet
Nature des travaux en cours ou programmés (Merci de détailler les zones de votre établissen concernées et l'impact sur le fonctionnement de votre établissement)
Capacités d'accueil disponibles :
Epreuves anticipées :
Epreuves terminales BCG / BTN :
Epreuves pratiques et professionnelles BTN :
BTS:
☐ Aucune capacité (préciser l'impossibilité)
<u>Observations</u>

Document à renvoyer dûment renseigné au Rectorat DIEC 3.02 pour le 11 octobre 2019 au plus tard

Signature du chef d'établissement

le

Α



Division des Examens et Concours

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIEC/19-829-1853 du 07/10/2019

BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2020 - OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES TERMINALES

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel 04 42 91 71 83 - mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- **Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- **Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu L'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014.
- **Vu** L'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales de la session 2020 des baccalauréats généraux et technologiques seront ouverts pour toutes les séries :

Du lundi 7 octobre 2019 à 8h au vendredi 8 novembre 2019 inclus (pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 8 novembre 2019 inclus.**

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal. La signature du document de confirmation d'inscription est un <u>acte personnel</u>. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4: seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. **Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.**

ARTICLE 5: Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au mardi 31 mars 2020.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 24 septembre 2019

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Examens et Concours

DIEC/19-829-1854 du 07/10/2019

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2020 - INSCRIPTIONS AUX EPREUVES TERMINALES

Références: Code de l'éducation Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) et Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique - Note de service n° 2016-089 du 15 juin 2016 relative aux modalités d'application des dispositions concernant la conservation du bénéfice des notes obtenues

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics et directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - BCG : Mme EXPOSITO - Tel : 04 42 91 71 88 - Mail : daniele.exposito@ac-aix-marseille.fr - Mme IMMORDINO - Tel : 04 42 91 71 91 - Mail : christiane.immordino@ac-aix-marseille.fr - Mme EMOND - Tel : 04 42 91 71 89 - Mail : francoise.emond@ac-aix-marseille.fr - Mme FRANSORET - Tel : 04 42 91 71 90 - Mail : carole.fransoret@ac-aix-marseille.fr - BTN : Mme Sylvie DUFORT - Tel : 04 42 91 71 94 - Mail : sylvie.dufort@ac-aix-marseille.fr - Mme SIMON - Tel : 04 42 91 71 93 - Mail : valerie.simon@ac-aix-marseille.fr - Mme Sandrine DUFORT - Tel : 04 42 91 71 79 - Mail : sandrine.dufort@ac-aix-marseille.fr - Epreuves facultatives : Mme LAURENT - Tel 04 42 91 71 87 - Mail : liliane.laurent@ac-aix-marseille.fr - Epreuves EPS : M. GAMALERI - Tel : 04 42 91 72 27 - stephane.gamaleri@ac-aix-marseille.fr

1 - CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions paru au bulletin académique spécial du 7 octobre 2019, le registre des inscriptions sera ouvert du vendredi 7 octobre 2019 à 08 heures jusqu'au vendredi 8 novembre 2019.

Rappel : Les dossiers de demande d'aménagement d'examen devront donc être déposés le <u>8</u> novembre 2019 dernier délai, date de clôture des inscriptions.

2-LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS

2-1 - Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidat ou par lot, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf annexe n°2).

2-2 - Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats y compris la partie liée à l'identité et les coordonnées (attention aux erreurs de civilité). Ces données servent à l'édition du diplôme.

Ils doivent impérativement vérifier :

- Enseignement de spécialité : que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- Rang de langue : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

Autre point de contrôle à effectuer : le choix de langue de la LELE pour les séries L.

En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf annexe $n^{\circ}2$). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent.

Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 8 novembre 2019 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription.

Après relecture, la confirmation d'inscription doit être <u>impérativement</u> signée <u>par le</u> candidat et son représentant légal si le candidat est mineur.

Dans ce dernier cas, les deux signatures sont obligatoires.

Ce document engage le candidat et/ou son représentant légal, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le chef d'établissement doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

2-3 – Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique en séparant le baccalauréat général et le baccalauréat technologique.

Il est impératif de séparer les confirmations à modifier par le gestionnaire DIEC (rectifications, dispenses d'épreuves, confirmations avec annexes) et les sections linguistiques (bi-nationales et internationales) de l'ensemble des confirmations d'inscriptions (soit 3 ensembles).

RAPPEL : La liste des langues non enseignées est à joindre aux confirmations d'inscriptions.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé le 18 novembre 2019. Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.

L'établissement procèdera à <u>un seul envoi</u> contenant l'ensemble des confirmations d'inscription signées impérativement par le candidat.

2-4 - Listing alphabétique des candidats

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier. Il devra après vérification, être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 3.02.

Cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription.

La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat et non à partir de la confirmation d'inscription.

Il s'agit de la dernière possibilité de modification en cas d'erreur d'inscription.

Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 - VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 2 décembre 2019.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 - Liste 1 : intitulée liste recensement des candidats nés du 01/12/01 au 02/12/2003

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

3-2 - <u>Liste 2</u> : intitulée liste certificat de participation des candidats nés du 01/12/94 au 02/12/01

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen.

Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.

4 – AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION ET/OU A L'ORGANISATION DES EPREUVES

4-1 - Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel

Cette fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement permet d'éditer la liste qui doit être adressée à la DIEC 3.02.

Important : la liste doit être impérativement éditée avant la clôture des inscriptions.

4-2 - Coordonnées candidats sur INSCRINET

Il est fortement recommandé aux candidats d'inscrire une adresse mail de contact ainsi qu'un numéro de portable.

Je vous remercie de relayer cette demande auprès des candidats afin que la DIEC 3.02 puisse les contacter si nécessaire au moment des épreuves.

<u>Nota bene</u>: La mise à jour des coordonnées des candidats, dans le courant de l'année, est importante pour le bon déroulement des épreuves. Aussi je vous remercie de prévenir la DIEC 3.02 de tout changement afin de permettre la mise à jour de la base des examens.

5 - EPREUVES ANTICIPEES : Rappel réglementaire

Candidats scolarisés en classe de terminale

A / Les candidats autorisés à présenter les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales (sauf TPE)

- Candidats ayant été inscrits aux épreuves anticipées en juin et septembre 2019 mais qui ont été absents pour cause de force majeure dûment constatée
- Candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- Candidats qui ont un enfant à charge au moment de l'inscription
- Candidats de retour en formation initiale
- Candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2018 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2019 (*)
- Candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien
- Candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première
- Candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises
- Candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence
- Candidats ayant échoué au baccalauréat général ou technologique et se représentant à nouveau à l'examen

Candidats scolarisés en classe de terminale				
B/ Candidats qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2018 ou juin 2019	Peuvent choisir : - de conserver les notes			
C/ Candidats redoublants la classe de terminale (après un échec ou un succès au baccalauréat)	- ou de subir à nouveau les épreuves			
D/ Candidats triplants la classe de terminale				
Inscrits en tant que candidat scolaire et ayant obtenu des notes inférieures à 10/20	Doivent subir l'intégralité des épreuves			
Candidats se présentant dans une autre série de baccalauréat				
Candidats ayant obtenus des notes supérieures ou égales à 10/20 et se présentant dans la même série de baccalauréat	Peuvent conserver les notes supérieures ou égales à 10/20 et doivent présenter les autres épreuves			

6 - EPREUVES TERMINALES : Rappel réglementaire

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993). Dans ce cas, je vous remercie de vous rapprocher de la DIEC 3.02 pour connaître les dispositions réglementaires.

6-1 - Langues vivantes :

La note de service n° 2016-177 du 22 novembre 2016 (BOEN n°43 du 24 novembre 2016) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique *(cf tableau annexe n°4).*

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins :

- des langues vivantes approfondies série L,
- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes,
- de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L,
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D,
- de l'épreuve de design et art appliqués en LVA dans la série STD2A
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 ou LV2 dans la série STHR

> Série STHR

L'une des deux langues vivantes obligatoires est obligatoirement l'anglais.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

Langues dites "rares" (Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux)

- épreuves écrites :

Les épreuves obligatoires et facultatives sont subies dans l'académie

épreuves orales :

En fonction de son choix, le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale ou pourra se voir proposer l'épreuve orale en visio-conférence à partir d'un établissement de l'académie.

6-2 - Les sections européennes :

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n°24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention "section européenne" telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

> "rang" de la langue

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

> Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

➤ Possibilité offerte au candidat de reporter la note de l'évaluation spécifique sur l'une des épreuves facultatives correspondant aux options

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

6-3 - Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

> Séries générales

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

- Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.
- Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3.

> Séries technologiques

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

Séries	Liste des épreuves facultatives				
	Langue des signes française EPS				
STL/STI2D/STMG/ST2S	Options d'art				
	Report de l'évaluation spécifique pour les sections				
	européennes				
	Langue des signes française				
	EPS				
STHR / TMD	Options d'art (pour TMD uniquement Arts Plastiques)				
STITIC / TIME	Report de l'évaluation spécifique pour les sections				
	européennes				
	Langue vivante étrangère ou régionale (sauf Anglais)				

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

6-3-1 - Epreuves facultatives d'EPS

Se référer au bulletin académique Epreuves d'EPS aux baccalauréats et examens professionnels

6-3-2 - Epreuves facultatives d'Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants :

- arts plastiques
- **ou** cinéma-audiovisuel
- ou histoire des arts
- **ou** musique
- ou théâtre
- **ou** danse

Remarque : Un candidat de série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

➤ Musique :

Conformément aux dispositions de la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n°14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels. Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 19 décembre 2019 (annexe n°5).

Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.

> Danse:

Le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 19 décembre 2019 (annexe n°6).

➤ Théâtre :

Le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 19 décembre 2019 *(annexe n°7)*

Epreuve facultative théâtre-danse-musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

6-3-3 – Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales

<u>Séries générales</u>:

Aucun candidat ne peut présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen.

Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

Séries technologiques :

> Série STHR :

Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire S'il s'agit de la première épreuve facultative, les points supérieurs à la moyenne sont multipliés par deux. S'il s'agit de la seconde épreuve facultative les points sont comptabilisés sans être multipliés.

> Séries technologiques (sauf STHR et TMD) :

Il n'est plus proposé pour ces séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales.

Modalités d'évaluation :

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (cf annexe n°4).

Langues "rares":

Les épreuves facultatives orales de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues "rares" sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2020, l'académie d'Aix Marseille dispose d'examinateurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Hébreu, Japonais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense d'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe* n°4 bis.

7 - CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'EPREUVES - EPREUVES ANTICIPEES

Références : arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées

		CA	v		2019 AUX EPR				•	REAT DES SER	IES	
Situation du candidat en	ES / L		S	ES/L/S	S STMG		ST2S		STD2A / STI2D		STL	
2018 / 2019 Scolarisés en classe de 1ère	Français (cf annexe n°13)	Sciences (cf annexes n° 8 et 9)	Français	T.P.E.	Etude de gestion (cf annexe n°11)	França	is (A.I.T. (cf annexe n°12)	Français	Histoire Géo (cf annexe n°10)	Français	Histoire Géo (cf annexe n°10)
1 ^{ère} ES	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserv	ve C	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} L	conserve	conserve	conserve	Conserve	disp possible	conserv	re C	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} S	conserve	disp possible	conserve	Conserve	disp possible	conserv	ve C	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} ST2S	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserv	'e	conserve	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} STMG	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	conserve	conserv	'e	disp possible	conserve	disp possible	conserve	disp possible
1 ^{ère} STD2A	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserv	ve d	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STI2D	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserv	ve d	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
1 ^{ère} STL	conserve	disp possible	conserve	Dispense obligatoire	disp possible	conserv	re d	disp possible	conserve	conserve	conserve	conserve
Voie professionnelle	disp possible en série ES uniquement	disp possible	disp possible	Dispense obligatoire	disp possible	disp possibl	e	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible	disp possible

Remarque:

- Epreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires (série ST2S) organisées sous la forme ponctuelle en terminale

- Conservation des notes de français

La conservation des notes s'effectuera de manière dissociée pour les épreuves de français. Le candidat pourra choisir de ne conserver qu'une des deux épreuves.

Exemple:

Le candidat passe les épreuves anticipées de français en 2018 et obtient les notes de 8 à l'écrit et 12 à l'oral.

A la session 2019, il échoue au baccalauréat.

A la session 2020, il aura la possibilité soit de :

- Conserver ses deux notes 8 à l'écrit et 12 à l'oral
- Conserver uniquement le 12 à l'oral et demander de présenter à nouveau l'écrit
- Conserver uniquement le 8 à l'écrit et demander de présenter à nouveau l'oral
- Demander à représenter les deux épreuves écrites et orales

8 - CONSERVATION DES NOTES ET DISPENSES D'EPREUVES - EPREUVES TERMINALES

8-1 – Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2

> <u>Séries générales</u>, <u>séries technologiques</u> (cf annexe n°14)

Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013

Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe de terminale et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première et/ou en classe de terminale.

Cette dispense est possible aussi pour les candidats issus de la voie professionnelle pour les spécialités qui ne possèdent pas d'enseignement de LV2.

> Candidats handicapés :

Arrêté du 15 décembre 2012 paru au BOEN n°12 du 22/03/2012

Peuvent être également dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs, ou ceux présentant une déficience du langage, une déficience de la parole ou de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe* n°4 bis.

8-2 - Conservation des notes après échec au baccalauréat

(Note de service n°2016-089 du 15 juin 2016)

> Modalités du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen dans la même série de baccalauréat.

Pour les candidats bénéficiant du dispositif de conservation des notes, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Les candidats n'auront pas la possibilité d'obtenir une mention.

Le bénéfice de la conservation de notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai de 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours **celles de la dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.

Le candidat aura la possibilité lors de son inscription sur inscrinet d'indiquer les épreuves qu'ils souhaitent présenter.

Afin d'éviter les difficultés d'interprétation lors de l'inscription sur le serveur inscrinet, les candidats devront complétés l'annexe n°15 qui sera signée par le candidat et son représentant légal (si mineur). En cas d'absence de la signature du représentant légal pour un candidat mineur, le document vous sera retourné pour signature.

Son choix sera définitif. Aucun changement ne sera pris en compte après les inscriptions.

Epreuves concernées

Le candidat qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander la conservation des notes supérieures ou égales à 10 aux épreuves du 1^{er} groupe (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

Exemple : le candidat conserve la note de son épreuve de LV1 qui est constituée par la moyenne de l'épreuve écrite et orale. Il ne pourra pas conserver uniquement l'écrit ou l'oral car il s'agit de sousépreuves.

Les candidats qui conservent des notes après un échec à l'examen ne pourront pas se voir délivrer une mention lors de la prochaine présentation de l'examen.

Le candidat en situation de handicap qui se présente à nouveau à l'examen du baccalauréat général ou technologique dans la même série peut demander la conservation des notes inférieures, égales ou supérieures à 10 aux épreuves du 1^{er} groupe (obligatoires, de spécialité ou facultatives). Les candidats handicapés bénéficiant du dispositif de conservation de notes peuvent se voir décerner une mention à l'examen.

Particularités:

➤ Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité il ne pourra conserver la note obtenue dans le cadre de la spécialité.

Ce qui est le cas des épreuves suivantes au baccalauréat général :

- en série S : mathématiques, physique-chimie, SVT, sciences de l'ingénieur
- en série L : LV1 approfondie, LV2 approfondie étrangère ou régionale
- en série ES : mathématiques

Exemple:

Un candidat qui a échoué au baccalauréat en série S/SVT spécialité Mathématiques à la session 2019 et qui se présente à la session 2020 en série S/SVT spécialité Physique-Chimie ne pourra pas conserver le bénéfice de notes sur les épreuves suivantes :

- -Mathématiques (épreuve pour laquelle il passe de « spécialiste » à « non-spécialiste »)
- Physique-chimie (épreuve pour laquelle il passe de « non-spécialiste » à « spécialiste »)

<u>Attention</u>: pour les baccalauréats STI2D et STL, en cas de changement de spécialité, l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV1) étant lié à la spécialité, la note ne pourra être conservée.

> Sections binationales (Esabac, Bachibac, Abibac) et option internationale

- Le candidat qui se représente dans l'une de ses sections de langue ne peut conserver le bénéfice des notes des épreuves spécifiques (langue et littérature et histoire-géographie). Il est systématiquement inscrit à ces épreuves.
- Le candidat qui se représente sans section de langue peut conserver les notes des épreuves spécifiques sur les épreuves de droit commun.

> Sections européennes

- Le candidat qui se présente dans l'une de ses sections de langue européenne ne peut pas conserver de bénéfice de note ni pour l'épreuve obligatoire d'évaluation spécifique ni pour l'épreuve facultative sur laquelle le report de note avait été demandé. Le candidat est systématiquement inscrit à l'épreuve obligatoire spécifique et choisit de demander le report de la note en épreuve facultative qu'il obtiendra à la session en cours.
- Le candidat qui se présente sans la section de langue européenne en tant que candidat scolaire peut conserver un bénéfice de note uniquement sur l'épreuve facultative pour laquelle il avait demandé le report.

9 - CALENDRIER

Du lundi 7 octobre 2019 à 8 heures au 8 novembre 2019

- ouverture du registre des inscriptions des épreuves terminales

Le 18 novembre 2019 envoi à la DIEC 3.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves réglementaire
- des demandes de bénéfice des notes réglementaire
- liste des langues non enseignées.

Le 2 décembre 2019, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

Le 13 janvier 2020, transmission aux établissements par la DIEC 3.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. <u>Ce listing après contrôle est visé par le chef</u> d'établissement et retourné à la DIEC 3.02

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 3.02

ANNEXE n° 1

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

➤ Les candidats qui ont présenté en 2019 les **épreuves anticipées** dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription CYCLADES qui figure en haut à droite du relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par **017.** Les candidats de **terminale** doivent renseigner le numéro OCEAN commençant par **0106 ou 0306** qui figure sur leurs relevés de notes.

➤ La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin. Cette pièce administrative servira à établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, **celles-ci sont utilisées pour l'édition du diplôme**.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention particulière :

- Enseignement de spécialité : vérifiez que votre choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- Rang de langue : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires. Autre choix à vérifier pour les séries L : la langue choisie pour la LELE.

Après relecture, la confirmation doit être <u>signée par le candidat ou son représentant légal s'il est</u> <u>mineur</u> et remise à votre chef d'établissement.

Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription :

- ➤ Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le relevé de notes du baccalauréat pour les candidats redoublants.
- > Les candidats de l'académie qui ne sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- > Candidats handicapés : Joindre la fiche EPS en cas d'inaptitude partielle ou totale.
- > Candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
 - candidats nés du 01/12/01 au 02/12/03 : photocopie de l'attestation de recensement
 - candidats nés du 01/12/94 au 02/12/01: photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

Le cas échéant :

- ➤ Demande de dispense d'épreuves (LV2 épreuves anticipées)
- Demande de conservation de bénéfice de notes

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du 27 mars 2020.

NOTICE TECHNIQUE APPLICATION INSCRINET

SESSION 2020

1 - L'accès au service

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement.

Afin d'éviter certaines difficultés rencontrées avec des candidats, je vous rappelle que l'accès établissement (mot de passe) ne doit en aucun cas être communiqué aux candidats. Vous devez mettre à leur disposition des postes de travail déjà connectés pour procéder aux inscriptions.

a) L'accès se fait soit par internet aux adresses suivantes : (Accès à privilégier pour faciliter les opérations)

Adresse suivi : http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr

Adresse inscription: http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. Il est impératif de le modifier. Ces mots de passe doivent comporter 8 caractères.

b) Soit par le biais du portail établissement (ARENB-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas changer le mot de passe et conserver ce mode d'accès durant toute la phase d'inscription.

2 - Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

3 - Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention "non enseignée".

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** et ceux qui offrent l'enseignement d'une section de **langue internationale**, **bi-nationale ou européenne doivent donc indiquer si ces renseignements sont assurés avant l'ouverture du service**.

4 – Situations non prises en compte par INSCRINET

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET. Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

5 - Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2019 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription CYCLADES.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats (Attention sur les relevés de notes le numéro commence par 017).

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

6 - Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

7 - Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

8 - Extractions des données au format csv.

Une nouvelle fonctionnalité permet de réaliser des extractions au format csv., par classe, par série ou pour l'ensemble de l'établissement.

Elles concernent les données d'inscription des candidats (division de classe, titre, nom/prénoms, date de naissance, numéro de dossier, série, option de spécialité, enseignement de spécialité, section de langue, langue de la section, choix d'option et position de l'épreuve de LV1, demande de dérogation LV1 (langue qui ne peut pas être évaluée en ECA dans l'établissement), choix d'option et position pour l'épreuve de LV2, demande de dérogation LV2, choix d'option et position de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère...

A chaque demande d'extraction, l'application vous permet de choisir les données d'inscription souhaitées.

9 - Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans le suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES

1 / Applicable aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique pour les candidats de terminale en juin 2020

Français Français littérature	Elèves de premières Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011) séries technologiques Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010) séries générales
Sciences	Elèves de premières séries L, ES Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010)
Histoire-géographie	Elèves de premières séries STI2D, STL, STD2A Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011)

2 / Programmes limitatifs épreuves terminales session 2020

Enseignements artistiques (enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)	Note de service n° 2019-045 du 19 avril 2019 (BO n°18 du 2 mai 2019)
Littérature	Note de service n° 2019-092 du 21 juin 2019 (BO n°30 du 25 juillet 2019)
Langues et culture de l'antiquité	Note de service n° 2019-065 du 25 avril 2019 (BO n°19 du 9 mai 2019)

3/ Programmes limitatifs épreuves terminales sections internationales session 2020

Sections internationales	
britanniques	
Enseignement de langue et	
littérature britanniques	
Sections internationales	
espagnoles	Sessions 2020 et 2021
Enseignement de langue et	Note de service n° 2019-077 du 28 mai 2019 (BO n°22 du 29 mai 2019)
littérature espagnoles	
Sections internationales	
chinoises	Sessions 2019 et 2020
Enseignement de langue et littérature chinoises	Note de service n°2018-062 du 29 mai 2018 (BO n°22 du 31 mai 2018)
Sections internationales	
arabes	Sessions 2020-2021 et 2022
Enseignement de langue et	Note de service n°2019-074 du 22 mai 2019 (BO n° 21 du 23 mai 2019)
littérature arabes	

LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales

Réf: Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés –note de service n°2016-177 du 22 novembre 2016 – BOEN n°43 du 24 novembre 2016

EPREUVES C	BLIGATOIRES	EPREUVES FACULTATIVES SERIES GENERALES et HOTELLERIE - TMD		
EVALUATION ECRITE ET ORALE	/ALUATION ECRITE ET ORALE EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE		ORAL	
Allemand	Arménien	Albanais	Allemand	
Anglais	Cambodgien	Amharique	Anglais	
Arabe	Coréen (sauf hôtellerie)	Arménien	Arabe	
Basque (1)	Finnois	Bambara	Catalan	
Breton (1)	Persan	Berbère (2)	Chinois	
Catalan (1)	Vietnamien	Bulgare	Corse	
Corse (1)	Ces langues ne peuvent pas être	Cambodgien	Espagnol	
Chinois	choisies par les candidats de la série L	Coréen	Hébreu	
Créole (1)	- pour les épreuves de LVA	Croate	Italien	
Danois	- pour les épreuves de LELE	Estonien	Japonais	
Espagnol	, ,	Finnois	Occitan – Langue d'Oc	
Grec moderne		Haoussa	Polonais	
Hébreu		Hindi	Portugais	
Italien		Hongrois	Russe	
Japonais		Indonésien-Malais		
Langues mélanésiennes (1)		Laotien		
Néerlandais		Lituanien		
Norvégien		Macédonien		
Occitan – langue d'Oc (1)		Malgache		
Polonais		Norvégien		
Portugais		Persan		
Russe		Peul		
Suédois		Roumain		
Tahitien (1)		Serbe		
Turc		Slovaque		
		Slovène		
		Suédois		
		Swahili		
		Tamoul		
		Tchèque		
		Turc		
		Vietnamien		

Les langues régionales sont uniquement proposes en LV2 et en LV3
 Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

Albanais

LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES

Proposées aux candidats qui demandent une dispense de l'épreuve de LV2

Amharique
Bambara
Berbère
Bulgare
Coréen
Croate
Estonien
Haoussa
Hindi
Hongrois
Indonésien-Malais
Laotien
Lithuanien
Macédonien
Malgache
Peul
Roumain
Serbe
Slovaque
Slovène
Swahili
Tamoul
Tchèque



EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)				
Candidat(e) à la session 2020 au baccalauréat de la série				
Inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de				
ervice n°2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires abituels <i>(4 maximum)</i>				
Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat				
ALe				
Signature du candidat				
Visa du chef d'établissement Cachet du lycée				

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 décembre 2019

Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération



DIEC 3.02

ANNEXE n°6

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)				
Candidat(e) à la session 2020 au baccalauréat de la série				
Inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, demande co service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à présenter la co partenaires habituels de danse <i>(2 à 3 danseurs)</i>				
Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats			
Α L	_e			
	Signature du candidat			
Visa du chef d'établissement	Cachet du lycée			

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 décembre 2019

Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération





EPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)	
Candidat(e) à la session 2020 au baccalauréat de la s	érie
Inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompag habituels pour la partie travail théâtral sur plateau	
Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats
AL	.e
	Signature du candidat
Visa du chef d'établissement	Cachet du lycée

Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 19 décembre 2019

Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération





DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

au baccalauréat général

SERIE LITTERAIRE

Session 2020

Je soussigné(e)		
Candidat(e) à la session 2020	au baccalauréat de la	série L, scolarisé(e) en 2018 / 2019
☐ en classe de pro	emière 🗆	en classe de terminale
	de la série scientific d'une série technol	
Demande, en application de l'a obligatoire anticipée de Scien e		7 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve
A		Le
		Signature du candidat
A		Le
Attestation du chef d'établisse	ment Cach	net du lycée et signature du chef d'établissement



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 3.02

ANNEXE n° 9

DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

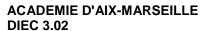
au baccalauréat général

SERIE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Session 2020

Je soussigné(e)	
Candidat(e) à la session 2020 au	ubaccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2018 / 2019
☐ en classe de prem	ière en classe de terminale
	de la série scientifique
	d'une série technologique
Demande, en application de l'arti obligatoire anticipée de Sciences	cle 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve s
A	Le
	Signature du candidat
A	Le
Attestation du chef d'établisseme	Cachet du lycée et signature du chef d'établissement
Demande à joindr	re à la confirmation d'inscription au baccalauréat







DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

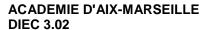
au baccalauréat technologique

SERIES STL - STI2D - STD2A

Session 2020

Je soussigné(e)			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Candidat(e) à la session 2020 au baccalauréat		STL			
				STI2D	
				STD2A	
Scolarisé(e) en 2018 / 2019	e de pr	emière			en classe de terminale
		de la séri	e STM	IG	
		de la séri	e ST2	S	
		de la séri	e STF	IR	
		de la séri	e L		
		de la séri	e ES		
		de la séri	e S		
Demande, en application de l'article 2 de l'arrêt obligatoire anticipée d'histoire-géographie.	é du 1	7 octobre	2013,	à être d	ispensé(e) de l'épreuve
A	l	_e			
		Signatu	re du	candida	t
A	l	_e			
Attestation du chef d'établissement	Cach	et du lycée	e et sig	gnature	du chef d'établissement







DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPEE

D'ETUDE DE GESTION SERIE STMG

Session 2020

Je soussigné Candidat(e) à	(e) la session 2020 au baccalauréat	de la	série STMG
Scolarisé(e) e	en 2018 / 2019		
	en classe de première d'une série générale		en classe de terminale d'une série générale
	en classe de première d'une autre série technologique		en classe de terminale d'une autre série technologique
	application de l'article 2 de l'arrête être dispensé(e) de l'épreuve obli		17 octobre 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 re anticipée d'étude de gestion.
Α			. Le
			Signature du candidat
Α			. Le
Attestation du	ı chef d'établissement ent		Cachet du lycée et signature du chef



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 3.02

ANNEXE n° 12

DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE ANTICIPEE

D'ACTIVITES INTERDISCIPLINAIRES SERIE ST2S

Session 2020

Je soussigné(e)			
Candidat(e) à la sess	ion 2020 au baccalauréat de la	série ST	·2S
Scolarisé(e) en 2018	/ 2019		
	en classe de première d'une série générale		en classe de terminale d'une série générale
	en classe de première d'une autre série technologiqu	□ ie	en classe de terminale d'une autre série technologique
			e 2013 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 ée d'activités interdisciplinaires.
A		Le	
		Signa	ature du candidat
A		Le	
Attestation du chef d'	établissement Cac	het du lyc	cée et signature du chef d'établissement

ANNEXE n° 13

CANDIDAT ISSU DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

Aux baccalauréats général et technologique

Session 2020

Je so	ussigné(e)								
Cand	idat(e) à la session 2020	au bad	ccalauréat de la série						
Scola	ırisé(e) en 2018 / 2019		en classe de terminale professionnelle						
dema	ande, en application de l'a	article 2	2 de l'arrêté du 17 octobre 2013	3, à être d	ispensé(e) de :				
	épreuves de français (é	crite et	orale) sauf série L						
	en classe d'histoire-géo	graphie	e (séries STI2D, STL, STD2A)						
	épreuve de sciences (séries L, ES)								
	épreuve d'étude de gestion (série STMG)								
	épreuve d'activité interd	isciplin	aires (série ST2S)						
Α			Le						
			Signature of	lu candida	at				
Α			Le						
Attes	tation du chef d'établisse	ment	Cachet du lycée et	signature	du chef d'établissement				



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 3.02

ANNEXE n° 14

DEMANDE DE DISPENSE DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE DE L.V.2. étrangère ou régionale

SERIES DE BACCALAUREAT GENERAL SERIES TECHNOLOGIQUES

Session 2020

		né(e)) à la sessior										
				S		L		l s				
		STMG		ST2S		STI2D		STD2A		STL	□ st	ΓHR
	ayan	t suivi une cl	asse de	première d	'une a	autre série	(TMD)	ou de la vo	oie pro	ofessionn	elle	
	ayan	t suivi une cl	asse de	terminale p	rofes	sionnelle						
	ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série ST2S à une session antérieure à 2014											
	ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série dans laquelle l'enseignement de LV2 n'est pas un enseignement obligatoire (TMD)											
		en applicatio à être dispe										
Α						Le						
									S	ignature	du cand	lidat
Α						Le						
Attest	ation	du chef d'éta	ablissem	ent	(Cachet du	lycée	et signatur	e du c	hef d'éta	blissem	ent



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE DIEC 3.02

ANNEXE n° 15

DEMANDE DE CONSERVATION DE NOTES – SESSION 2020

Nom, prénom du candidat				n	é(e) le :		
Je soussigné(e) (nom, prénom)							
Candidat au baccalauréat	☐ général	☐ tech	nnologique	de la sé	rie		
	candidat redou	ıblant	☐ candidat	t triplant	et plus		
Demande, en application des dispositions des articles D 334-13 et D 334-14 du Code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves ci-dessous							
Epreuves			Note		Année d'obtention		
Je note que cette demande n définitive et les notes non co lors d'une session ultérieure	nservées ne p						
A		le					
signature du candidat					eprésentant légal et mineur au moment cription		
IMPORTANT: le candidat doit relevé de notes du baccalauréa	nt.	nt joindre	à cette demand	le la pho	ocopie de son dernier		
Avis et signature du chef d'étals A		le					



Division des Structures et des Moyens

DSM/19-829-41 du 07/10/2019

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SECTIONS EUROPEENNES OU LANGUES ORIENTALES - DEMANDES D'OUVERTURES, DE FERMETURES OU DE TRANSFORMATIONS POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020

Destinataires : Lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par: M. JUIF - Tel: 04 42 91 71 60 - ce.dsm@ac-aix-marseille.fr - anthony.juif@ac-aix-marseille.fr

CALENDRIER DES OPERATIONS

1) Les chefs d'établissement (lycées et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir à la rentrée scolaire 2020 une section européenne ou de langue orientale dans leur établissement, sont priés de consulter le protocole qui leur apportera toute l'information sur la réglementation en vigueur, et leur permettra de renseigner le dossier de candidature.

<u>Pour demander l'ouverture</u> d'une section européenne ou de langue orientale : le dossier de candidature complet est à renseigner et à retourner à la Division des Structures et des Moyens (DSM).

<u>Pour ajouter une DNL ou modifier la DNL</u> d'une section européenne ou de langue orientale existante : seuls les onglets 1 et 4 (page de garde et fiche 3 DNL) du dossier de candidature sont à renseigner et à retourner à la DSM.

<u>Pour demander la fermeture</u> d'une section européenne ou de langue orientale : la demande de fermeture doit être formulée et argumentée par écrit, puis envoyée à la DSM.

En ce qui concerne la procédure d'appariement, une aide peut être apportée par la DAREIC (04 42 95 29 70).

<u>Attention</u>: Toutes les demandes d'ouverture de sections européennes ou de langues orientales doivent faire l'objet d'une **concertation préalable en réseau** et toutes celles non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier. **Tout dossier comportant la mention « sous réserve d'obtention de la certification complémentaire » ne sera pas instruit.**

Les chefs d'établissements publics et privés sous contrat doivent renseigner, pour chaque demande, <u>un dossier</u> à faire parvenir à la **D**ivision des **S**tructures et des **M**oyens du rectorat, par voie électronique

au plus tard pour le vendredi 18 octobre 2019

Le dossier de candidature est à demander à la DSM à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr

Procédure :

- 1- Enregistrer le dossier sur votre bureau.
- 2- Ouvrir le document en pleine page.
- 3- Renseigner les 5 onglets du dossier.
- 4- Transmettre le dossier par mail à l'adresse suivante : ce.dsm@ac-aix-marseille.fr. (Ne pas transmettre de dossier sous format papier, ni scanné).
- 5- Un accusé de réception vous sera adressé après votre transmission.

- 2) Ces demandes seront étudiées par la sous-commission académique de la carte des langues le 28 novembre 2019. Une sélection des demandes retenues sera présentée à Monsieur le recteur pour décision.
- 3) Dans le courant du deuxième trimestre 2020, Monsieur le recteur arrêtera la liste définitive des ouvertures de sections européennes ou de langues orientales qui seront implantées dans l'académie pour la rentrée scolaire 2020.
- 4) Les sections européennes ou de langues orientales qui sont ouvertes à titre expérimental, ne pourront donner lieu à l'inscription de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme du baccalauréat.

<u>Attention</u>: une ouverture de section européenne ou de langue orientale, arrêtée par Monsieur le recteur, ne génère pas de dotation complémentaire. La mise en œuvre dans l'établissement se fait à moyens constants en fonction du budget mis à disposition de l'académie par le ministère.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

PROTOCOLE

Les sections européennes ou de langues orientales sont régies par la circulaire n° 92.234 du 19 août 1992. Les sections européennes ou de langues orientales en lycée professionnel ont fait l'objet de la note de service N° 2001-151 du 27-7-2001 parue au B.O. N°31 du 30 août 2001.

Dans le cadre de la réforme du lycée, on se réfèrera à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Les sections européennes ou de langues orientales visent à élever le niveau de compétence linguistique des élèves en lycées et lycées professionnels par une utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère (enseignement d'une DNL: discipline non linguistique) et à leur faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Ce protocole fixe le cahier des charges d'une section européenne ou de langue orientale et les conditions dans lesquelles les lycées et lycées professionnels peuvent être candidats à l'ouverture d'une telle section. Une section européenne ou de langue orientale ne peut ouvrir en lycées et lycées professionnels que <u>si un professeur de DNL</u> ayant la certification complémentaire a pu être identifié dans le corps enseignant de l'établissement.

L'ouverture est prononcée par le recteur. Un code MEF spécifique sera créé à la section européenne ou de langue orientale concernée.

Principes de base des sections européennes ou de langues orientales:

1 - Un dispositif pédagogique souple et évolutif

Les sections européennes ou de langues orientales proposent aux élèves :

1.1. un horaire d'enseignement linguistique renforcé dans la langue vivante étrangère de la section

Ce renforcement est proposé pendant les trois années du cursus afin de développer la capacité de communication des élèves et leurs compétences linguistiques, culturelles, technologiques ou professionnelles dans une langue vivante étrangère. Cet enseignement est articulé avec l'enseignement de la discipline non linguistique en langue étrangère.

1.2. un enseignement de discipline non linguistique, assurée en langue étrangère

L'enseignement d'une discipline non linguistique vise à généraliser l'utilisation transdisciplinaire de la langue étrangère. Les établissements choisissent de consacrer à la DNL une ou deux heures supplémentaires (prises sur leur dotation horaire) conformément aux textes. Toutes les disciplines peuvent être concernées dès lors que leur enseignement en langue étrangère est approuvé par l'inspecteur de la DNL et que l'enseignant pressenti est titulaire de la certification complémentaire. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable tout au long de l'année scolaire entre le professeur de langue et le professeur de discipline non linguistique.

1.3 <u>un programme d'activités culturelles et d'échanges internationaux avec le pays dont la langue est enseignée dans</u> la section

Les activités internationales mises en œuvre dans l'établissement constituent une pièce maîtresse du dispositif. Elles s'appuient sur une coopération étroite avec des établissements et organismes partenaires à l'étranger et sont structurées dans un programme pédagogique détaillé inclus dans le projet d'établissement en lien avec le projet académique « ouverture de l'école sur son environnement international et culturel ».

Pour les lycées professionnels, la période de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger est essentielle. L'évaluation des élèves dans une entreprise européenne s'inscrit dans la certification du baccalauréat professionnel.

Bien que le programme culturel et d'échanges internationaux en section européenne ou de langue orientale soit prépondérant pour atteindre les objectifs fixés, celui-ci ne peut pas être imposé aux familles. La contribution financière de ces dernières doit être contractualisée en début d'année. Toutes les formes d'aides (fonds social, subventions des collectivités, du Ministère, financements communautaires...) doivent être utilisées pour permettre une participation de tous les élèves de la section à ces activités.

Activités subventionnées :

- Echanges de classe dans le cadre d'un appariement d'établissements avec participation des élèves aux enseignements dans la langue du pays ; appui des collectivités territoriales, appui spécifique de l'OFAJ et du SFA et quelques actions ponctuelles franco britanniques.
- Partenariat scolaire multilatéral COMENIUS engageant au moins 3 établissements européens (mobilité d'enseignants et de quelques élèves, mise en place d'un projet pédagogique sur une thématique commune, échanges mail, visioconférences, journal multilingue, expositions...).
- Mobilité individuelle des élèves COMENIUS permettant aux élèves du second degré des établissements scolaires d'effectuer un séjour de 3 à 10 mois, dans un autre pays européen.
- Accueil d'un assistant de langue COMENIUS permettant à un établissement d'initier ses élèves à la culture et à la langue du pays dont l'assistant est originaire, tout en améliorant l'apprentissage des langues vivantes enseignées habituellement.
- L'action eTwinning s'inscrit dans le cadre du programme COMENIUS, visant à favoriser les projets de coopérations européennes dans le champ de l'éducation sous forme de jumelages électroniques.
- Pour l'Allemagne, dans le cadre du dispositif Voltaire et Sauzay (OFAJ), échanges individuels d'élèves pour un séjour de moyenne durée (6 semaines à 3 mois) et mobilité Heinrich Heine (certification)
- Séjour chez le partenaire allemand dans le cadre de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel
- · Séjours en tiers-lieu ou classes bi-nationales.
- Placements d'élèves dans des entreprises étrangères (Mobilité Bac Pro, Leonardo FPI, OFAJ, SFA,...)

Les périodes de formation à l'étranger des élèves de lycées professionnels ou technologiques peuvent être validées par l'Europass (document communautaire d'information créé par la Commission Européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la décision européenne sur les parcours européens de formation (voir BO n°33 du 23/09/99)).

La section européenne ou de langue orientale est un élément de dynamisation et d'ouverture de l'établissement sur l'Europe et l'International qui doit avoir des retombées pédagogiques pour les autres élèves et la vie de l'établissement en général. La délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération du rectorat accompagne les équipes pédagogiques pour la mise en place de ces programmes européens et internationaux (conseil, formation, suivi, appui technique. Voir : http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html

1.4 <u>La possibilité de suivre un cursus en section européenne ou de langue orientale et d'obtenir, dans toutes les séries du baccalauréat, une mention européenne ou une mention de langue orientale portée sur le diplôme</u>

Les sections européennes ou de langues orientales sont organisées afin d'assurer un parcours pédagogique au sein du lycée de la classe de seconde à la classe de terminale. Les élèves s'engagent à suivre l'intégralité du cursus qui leur est proposé jusqu'à l'obtention de la mention européenne ou de langue orientale sur le diplôme.

Les créations de sections européennes ou de langues orientales en classe de seconde doivent s'appuyer sur l'existence d'un vivier d'élèves suffisant.

Les décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique précisent qu'en application des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans toutes les séries du baccalauréat, les diplômes délivrés aux candidats peuvent comporter la mention européenne ou la mention de langue orientale.

1.4.1. Obtention de la mention européenne ou de la mention de langue orientale au baccalauréat général et technologique

Voir l'arrêté du 20/12/2018 publié au JO du 22/12/2018 et la note de service MENE1821440A parue au BO N°3 du 17/01/2019.

Le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO), suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne ou de langue orientale a satisfait aux conditions suivantes :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section ;

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne. (cf. arrêté, article 2)

L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale de langue, qui a lieu à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de la classe de terminale, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

La note finale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les modalités prévues pour les enseignements optionnels. (cf. arrêté, article 3)

En cas d'échec, le rectorat peut délivrer aux élèves demandeurs, sur proposition des professeurs, un certificat régional de scolarisation en section européenne ou de langue orientale.

1.4.2. <u>Obtention de la mention « section européenne » ou de la mention « section de langue orientale » au baccalauréat professionnel</u>

Voir arrêté du 4 août 2000 paru au JO du 12 août 2000.

Mêmes dispositions que pour le baccalauréat d'enseignement général et technologique :

Pour les élèves de baccalauréat professionnel, les compétences acquises au cours de la scolarité en section européenne sont évaluées dans l'optique d'une qualification professionnelle et linguistique supplémentaire pour l'accès au marché du travail au sein de l'Union Européenne.

2 - Des enseignants qualifiés

2.1 Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère. Ces enseignants doivent être titulaires de la certification complémentaire en langues vivantes. Une session de cet examen est proposée chaque année par le rectorat (voir procédure au BA qui parait au mois de septembre). Le jury est composé de deux inspecteurs. La certification complémentaire habilite l'enseignant de la discipline non linguistique (DNL) à enseigner en langue étrangère.

Des postes à exigence particulière sont proposés chaque année dans le cadre du mouvement intra académique pour permettre aux établissements d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines en langue étrangère.

- 2.2 Chaque année, les enseignants de sections européennes et de langues orientales peuvent solliciter le CIEP pour participer à :
- des stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel,
- des séjours professionnels (accueil et envoi d'un enseignant)
- des séjours CODOFIL en Louisiane (Etats-Unis).

Les avis hiérarchiques de l'inspection pédagogique et de la DAREIC sont requis.

3 - Des élèves motivés

- 3.1 L'entrée des élèves en section européenne ou de langue orientale s'opère sur la base de leurs aptitudes linguistiques, de leur motivation reconnue et de la capacité des élèves à s'investir dans une scolarité à caractère européen (intérêt pour la section et pour la DNL, capacités de communication, aptitudes linguistiques, aptitudes sociales et interculturelles, projet personnel et professionnel). Aucun test n'est requis pour entrer en section européenne ou de langue orientale.
- 3.2 Le recrutement au sein de l'établissement ou dans le secteur de l'établissement doit être privilégié de façon à conserver au dispositif des sections européennes ou de langues orientales son caractère pédagogique et éviter une demande et une sélection excessives.

Les sections européennes ou de langues orientales implantées en lycées généraux et technologiques ne sont pas des structures mais constituent des aménagements pédagogiques destinés à renforcer les compétences linguistiques des élèves.

L'implantation des sections européennes ou de langues orientales peut être amenée à évoluer dans le temps en fonction des ressources disponibles en personnel enseignant, des projets en amont et en aval de la section, des résultats obtenus par les élèves.

La section n'ouvre donc pas à un recrutement hors du secteur de l'établissement sauf situation particulière qui sera examinée par la direction académique des services de l'éducation nationale et la sous-commission académique des sections européennes ou de langues orientales (cas particuliers des langues les moins enseignées par exemple).

3.3 Dans la mesure du possible, il est préférable que les élèves d'un même niveau inscrits en SELO soient réunis non seulement pour les cours de DNL, mais aussi pour les cours de langue.

Le travail spécifique en SELO s'organise par binôme de professeurs (DNL et LV) - chacun prenant en charge les aspects complémentaires de la formation en cherchant les points de convergence entre les programmes de la DNL fixés au niveau académique lors des réunions de rentrée avec les inspecteurs et les notions du programme culturel de langues.

La préparation de l'épreuve spécifique repose sur la collaboration entre les deux professeurs dans le cadre de la progression construite tout au long de l'année.

- 3.4 Une attention particulière sera portée sur les modalités d'évaluation des acquis des élèves dans le domaine linguistique mais aussi dans les activités d'ouverture européenne et internationale.
- 3.5 Les équipes pédagogiques s'engagent à faire passer la certification en langue (Allemand, Anglais, Espagnol) aux élèves volontaires scolarisés en seconde.

4.- Procédure à suivre

4.1 Faire parvenir le **dossier de candidature** selon les modalités et le calendrier indiqués au « calendrier des opérations ».

Le projet d'ouverture de section européenne ou de langue orientale doit être intégré dans le projet d'établissement ou dans l'avenant du contrat d'association pour les établissements privés.

- 4.2. L'étude des projets sera réalisée par les corps d'inspection concernés (les IA-IPR et IEN-ET/EG des spécialités linguistiques et non linguistiques) et le délégué académique aux relations européennes, internationales et à la coopération.
- 4.3 Le groupe académique des langues vivantes présidé par monsieur le recteur se réunira courant décembre 2019 pour procéder à une pré-sélection des établissements candidats à l'ouverture d'une section européenne ou de langue orientale et se prononcera sur les demandes de postes à profil et sur la reconduction des sections déjà ouvertes.
- 5.4 La liste des sections retenues est arrêtée par le recteur au cours du deuxième trimestre 2020.
- 4.5 Il est précisé que pour le fonctionnement des sections européennes ou de langues orientales, aucun moyen horaire supplémentaire ne sera intégré dans la dotation horaire globale des établissements retenus.
- 4.6 Il est impératif que le projet d'ouverture d'une section européenne ou de langue ait fait l'objet d'une concertation préalable en réseau.
- 4.7 Le dispositif des sections européennes ou de langues orientales sera géographiquement étendu sur la base d'une diversification des langues enseignées.

Direction des Relations et des Ressources Humaines

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DRRH/19-829-129 du 07/10/2019

APPEL A CANDIDATURE: ENSEIGNANT OU CHARGE DE COURS EN LANGUE ANGLAISE

Destinataires: Mesdames et messieurs les enseignants d'anglais titulaires et non titulaires

Dossier suivi par : Mme VIALLET - DRRH - ce.drrh@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 91 70 50

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature de la faculté des Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines de l'Université d'Aix-Marseille qui recherche plusieurs enseignants ou chargés de cours en langue anglaise afin de dispenser un enseignement aux étudiants choisissant l'anglais en option « Langues pour spécialistes d'autres disciplines » pour le niveau continuant.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines



URGENT

La faculté des Arts, Lettres, Langues et Sciences humaines recherche plusieurs enseignants ou chargés de cours en langue anglaise afin de dispenser un enseignement aux étudiants choisissant l'anglais en option « Langues pour spécialistes d'autres disciplines » pour le niveau continuant.

Les cours se déroulent sur le lieu de la Faculté, au 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence aux jours et horaires suivants :

- Mardi 16H30-19H
- Mercredi 16H30-19H
- Jeudi 16H30-19H
- Vendredi 13H-15H30

Le recrutement est ouvert aux enseignants titulaires et non titulaires de l'éducation nationale.

Pour les enseignants titulaires, le profil requis est :

- Une parfaite connaissance de la langue anglaise attestée par les concours CAPES, agrégation.

Le niveau pourra être vérifié par un entretien

- Connaissance d'un domaine « arts, lettres, sciences humaines, attestée par un diplôme (Master 2, doctorat) ou des publications et susceptible d'être vérifié par un entretien.

Pour les enseignants non titulaires, le profil requis est :

- Une parfaite connaissance de la langue anglaise attestée par les diplômes de doctorat ou de master 2.

Le niveau pourra être vérifié par un entretien

- Connaissance d'un domaine « arts, lettres, sciences humaines, attestée par un diplôme (Master 2, doctorat) ou des publications et susceptible d'être vérifié par un entretien

Ces heures seront effectuées en heures complémentaires pour des personnels, titulaires ou non titulaires, déjà en poste dans le second degré public.

Les candidatures sont à adresser à : nathalie.vanfasse@univ-amu.fr karine.bigand@univ-amu.fr patrick.dimascio@univ-amu.fr



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/19-829-1160 du 07/10/2019

APPEL A CANDIDATURES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories B

Dossier suivi par : M. LAAYSSEL - Chef du bureau 3.01 - Tel : 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 4 novembre 2019:

- Adjoint gestionnaire - Collège Les hauts de L'Arc - Trets (catégorie B)

Le poste est localisé au Collège Les Hauts de l'Arc, avenue Marius Jatteaux, 13530 Trets. Ce poste a également fait l'objet d'une publication sur la PEP en date du 30 septembre 2019 sous la référence n° 2019-268922.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter aux fiches de poste ci-jointes et doivent envoyer leur dossier de candidature, précisant le poste pour lequel elles candidatent, au plus tard le 14 octobre 2019 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

FICHE DE POSTE : Adjoint Gestionnaire Collège Haut de l'Arc - TRETS

I. <u>Description du poste</u>

- Fonction à assurer : Adjoint gestionnaire

- Grade(s) souhaité(s): SAENES

- Statut du poste :

- Nature du poste : Adjoint gestionnaire

II. Régime indemnitaire :

- <u>NBI</u>: 30

- Groupe IFSE: Groupe 1 soit 260 €

- Poste logé: oui

III. Nombre de personnes encadrées (facultatif) : encadrement de 12 Agents Techniques des Collèges + 1 personnel administratif de cat. C

IV. Implantation géographique :

Localisation du poste : Académie Aix-Marseille

Lieu d'affectation : Collège Les Hauts de l'Arc TRETS

• Service d'affectation : Intendance

V. Environnement de l'emploi :

Collège 2^{ème} catégorie construit en 1982, 18 classes, 486 élèves, 73 personnels. Demi-pension de 380/400 personnes par jour sur 4 jours.

Projet en cours de restructuration globale de l'établissement, démarrage des travaux en juin 2021.

VI. <u>Description de la fonction</u>:

Mission principale, raison d'être ou finalité du poste :

Organiser, développer et optimiser le fonctionnement administratif, matériel et financier de l'EPLE

Activités générales du poste :

- Seconde et conseille le chef d'établissement dans les fonctions matérielles, financières et administratives,
- Propose une organisation des services administratifs et techniques de l'EPLE,
- Met en place les procédures de contrôle et sécurise la gestion de l'EPLE,
- Participe à la mission éducative de l'EPLE.



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Activités particulières :

- Participation aux instances et réunions :
- Siéger au conseil d'administration / commission permanente : présentation des actes financiers, sensibilisation des membres du CA aux questions financières et de gestion... ;
- Siéger au conseil de discipline ;
- Siéger à la commission hygiène et sécurité : concertation autour des procédures obligatoires (DUER, PPMS, exercice de sécurité...) ;
- Représenter l'établissement dans différentes réunions, commissions, ou instances (collectivités de rattachement, rectorat...);
- Participer aux réunions hebdomadaires de l'équipe d'encadrement ainsi qu'aux réunions où la présence du gestionnaire est nécessaire (réunion projet).
 - Gestion financière et budgétaire :
- Elaborer et exécuter le budget ;
- Mettre en œuvre la régie de recettes et de dépenses ;
- Assurer le suivi de la comptabilité patrimoniale ;
- Mettre en place et assurer le suivi des inventaires et des stocks ;
- Effectuer les droits constatés (demi-pensions environ 400 rationnaires dont 380 collégiens, aides sociales...), faire le suivi des créances impayées ;
- Informer le chef de cuisine sur le budget journalier dont il dispose, vérifier ce budget régulièrement ;
- Mettre en place une politique d'achats réfléchie ;
- Participer à la maîtrise des risques comptables et financiers (CIC) ;
- Conseiller et alerter sa hiérarchie sur les marges de manœuvre financières de l'établissement.

Gestion matérielle :

- Assurer une veille juridique et administrative (respect des textes, des procédures et délais...);
- Recenser et identifier les besoins ;
- Garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Assurer la maintenance du matériel et des installations ;
- Mettre en place les contrats obligatoires et nécessaires, en contrôler l'exécution ;
- Prévoir largement en amont le renouvellement ou non des contrats avant la date d'échéance (respect des contraintes liées aux marchés publics) ;
- Collaborer avec la collectivité de rattachement pour organiser et suivre les travaux divers ;
- Suivre et mettre en place les procédures obligatoires (exercices de sécurité, DUER, PPMS (risque industriel et attentat), commission de sécurité...);
- Organiser le service de restauration et d'hébergement (fonctionnement général, respect de la réglementation notamment l'hygiène et la sécurité...);
- Assurer l'accueil et le conseil des équipes pédagogiques ;
- Contrôler les budgets liés aux séjours et voyages organisés par les enseignants préparer leur



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

présentation pour le CA

- Encadrement et gestion des ressources humaines :
- Organiser le travail des personnels administratifs et techniques,
- Former les personnels placés sous sa responsabilité,
- Organiser et favoriser la formation des personnels placés sous sa responsabilité,
- Animer et mobiliser les équipes (réunions, gestion de conflits...),
- Réaliser l'évaluation professionnelle (bilan de l'année, objectifs à atteindre, besoins en formation...) des personnels placés sous son autorité,
- Collaborer avec la collectivité de rattachement et le Rectorat sur les questions RH (carrière, suivi médical, disciplinaire...);
- Recruter et assurer le suivi des dossiers des contrats aidés.

VII. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

- Savoir
- Maîtriser l'outil informatique, les applications utilisées au sein de l'établissement et les nouvelles technologies ;
- Maîtriser les réglementations qui s'appliquent en EPLE (finances publiques, hygiène et sécurité, ressources humaines...);
- Connaître le fonctionnement de l'établissement et l'organisation du système éducatif ;
- Actualiser ses connaissances et les perfectionner (formation continue...).
 - Savoir-faire
- Travailler en autonomie et savoir prendre ses responsabilités ;
- Savoir déléguer et savoir exiger le rendre-compte ;
- Savoir rendre compte;
- Savoir organiser les missions administratives du service intendance et les missions de l'équipe des agents territoriaux, manager ces équipes en maintenant une équité de traitement et une transparence dans les missions attribuées,
- Tenir compte des orientations définies par l'ordonnateur,
- Savoir planifier et programmer,
- Animer les réunions des équipes ci-dessus,
- Être force de proposition
- Gérer au mieux son emploi du temps,





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Savoir-être

- Discrétion, - Diplomatie ;

- Rigueur, - Maîtrise de soi,

- Disponibilité, - Neutralité,

- Esprit d'initiative,

VIII. Contraintes particulières :

- S'adapter au calendrier de l'EPLE,
- S'adapter au calendrier de l'agence comptable,

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique à la DIEPAT, place Lucien PAYE 13621 Aixen —Provence cedex 1, par voie postale et par courriel à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec le chef d'établissement. Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/19-829-1161 du 07/10/2019

MOUVEMENT SPECIFIQUE SUR POSTE LABELLISE REP+ ET EREA/ERPD DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2020

Références : note de service n° 2019-126 du 9 septembre 2019 parue au BOEN n° 34 du 19 septembre 2019

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels de direction, affectés dans un collège REP+ ou en EREA/ERPD s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau 3.02 - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRUCCI, gestionnaire (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr

Vous êtes affecté(e) au 1/09/2019 dans un collège REP+ ou en EREA/ERPD.

Il vous appartient:

- si vous avez déposé une demande d'admission à la retraite et libérez de ce fait votre poste pour la rentrée 2020
- ou si vous souhaitez participer au mouvement général des personnels de direction ou être affecté (e) sur un autre collège REP+ ou en EREA/ERPD à la rentrée 2020

de vous signaler auprès de votre service gestionnaire (DIEPAT Bureau des personnels d'encadrement – Mmes Juvenal-Lambert et Petrucci) et de compléter la fiche de poste selon le modèle joint, au format Word.

J'appelle votre attention sur l'impérieuse nécessité de m'adresser cette fiche de poste sous format Word pour le lundi 14 octobre 2019 au plus tard (délai de rigueur) aux adresses suivantes : caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr et aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr, avec copie à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr.

Je vous invite à attacher une importance particulière à la rédaction de cette fiche de poste qui doit décrire le contexte de l'établissement sans pour autant porter d'appréciations à caractère subjectif.

Cette fiche de poste sera publiée sur le site internet académique www.ac-aix-marseille.fr - onglet « personnels » - rubrique « mutations, mouvements » ainsi que sur la Place de l'emploi public, à compter du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 à minuit.

Annexe B du BO n°34 du 19-09-2019 profil de poste personnel de direction - collèges Rep+ 2020

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

PROFIL DE POSTE PERSONNEL DE DIRECTION ETABLISSEMENTS REP+

Intitulé de l'emploi :
Chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint :
Type et nom de l'établissement : Catégorie financière :
Type de logement :
Implantation géographique :
Adresse : Commune :
Code postal :
Présentation des caractéristiques et du contexte de l'établissement :
Nombre d'élèves :
Environnement:
Spécificités internes :
Principaux indicateurs de l'établissement accessibles sur (préciser : site internet, etc) :
Compétences attendues :
En matière de pilotage d'une démarche innovante notamment dans les champs des établissements REP+ (pédagogie, vie scolaire, GRH) :
Liées à la spécificité du poste :
Autres compétences :
·
Points particuliers concernant le poste (à préciser) :
Poste ouvert à un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère en charge de l'éducation nationale – titulaire
Stabilité souhaitée de 4 à 6 ans
Expérience de l'éducation prioritaire
Disponibilité
Autres :
Cette fiche doit être envoyée directement à la DIEPAT du rectorat pour le lundi 14 octobre 2019
au plus tard.

Annexe C du BO n°34 du 19-09-2019 profil de poste personnel de direction – EREA/ERPD 2020

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

PROFIL DE POSTE PERSONNEL DE DIRECTION ETABLISSEMENTS EREA/ERPD

Intitulé de l'emploi :				
Directeur d'EREA □	Directeur d'ERPD □			
Numéro et nom de l'établissement :				
Catégorie financière :				
Type de logement :				
Implantation géographique :				
Adresse:				
Code postal :				
Commune :				
Présentation des caractéristiques et du contexte de	L'átablissament :			
Fresentation des caracteristiques et du contexte de	e i etablissement .			
Nombre d'élèves :	Nombre d'internes :			
Environnement :				
Formations professionnelles proposées :				
Spécificités internes :				
Owner (towns a settler base				
Compétences attendues :				
Liées à la spécificité du poste :				
Autres compétences :				
'				
Points particuliers concernant le poste (à préciser) :				
Poste ouvert aux personnels de direction titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) :				

Cette fiche doit être envoyée directement à la DIEPAT du rectorat pour le lundi 14 octobre 2019 au plus tard.



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/19-829-1162 du 07/10/2019

APPEL A CANDIDATURES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories B

Dossier suivi par : M. LAAYSSEL - Chef du bureau 3.01 - Tel : 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 4 novembre 2019:

- Adjoint gestionnaire – Collège Stéphane MALLARME – Marseille (catégorie B)

Le poste est localisé au Collège Stéphane MALLARME, 35 avenue de la croix rouge, 13013 Marseille. Ce poste a également fait l'objet d'une publication sur la PEP en date du 2 octobre 2019 sous la référence n° 2019-270116.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter aux fiches de poste ci-jointes et doivent envoyer leur dossier de candidature, précisant le poste pour lequel elles candidatent, au plus tard le 16 octobre 2019 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

FICHE DE POSTE D'ADJOINT GESTIONNAIRE

■ Grade : SAENES

■ Affectation : Collège MALLARME - B.P. 50087 - 13381 Marseille cedex 13

Eléments financiers du poste :

■ NBI:38

Poste logé : poste non logé
IFSE : Groupe 1 soit 480 €

Identification du poste :

> Intitulé : Adjoint-gestionnaire

Catégorie : B

Temps de travail : 100%Environnement de travail :

1. Catégorie d'établissement :

2. Affection / service : Administration EPLE

3. Rattachement hiérarchique : chef d'établissement (N+1)

4. Composition du service : 3 cat. C + 7 ATC + 3 CUI

5. Encadrement oui

Missions générales du poste : Organiser, développer et optimiser le fonctionnement administratif, matériel et financier de l'EPLE.

Activités générales du poste :

- 1. Seconde et conseille le chef d'établissement dans les fonctions matérielles, financières et administratives ;
- 2. Propose une organisation des services administratifs et techniques de l'EPLE;
- 3. Met en place les procédures de contrôle et sécurise la gestion de l'EPLE.
- 4. Participe à la mission éducative de l'EPLE.

Activités particulières :

Rôle de représentation :

- Siéger au conseil d'administration / commission permanente : présentation des actes financiers, sensibilisation des membres du CA aux questions financières et de gestion...
- Siéger au conseil de discipline ;
- Siéger à la commission hygiène et sécurité : concertation autour des procédures obligatoires (DUER, PPMS, exercice de sécurité...) ;
- Participer aux diverses instances de l'établissement : CESC, CVL...;
- Représenter l'établissement dans différentes réunions, commissions, ou instances (collectivités de rattachement, rectorat...).

Gestion financière et budgétaire :

- Elaborer et exécuter le budget ;
- Mettre en œuvre la régie de recettes et de dépenses (régisseur principal) ;
- Assurer le suivi de la comptabilité patrimoniale ;
- Mettre en place et assurer le suivi des inventaires et des stocks ;
- Elaborer les droits constatés (demi-pensions, aides sociales...);
- Elaborer les conventions relatives aux partenariats de l'établissement ;
- Mettre en place une politique d'achats ;
- Participer à la maîtrise des risques comptables et financiers ;
- Conseiller et alerter sa hiérarchie sur les marges de manœuvre financières de l'établissement.

• Gestion matérielle :

- Assurer une veille juridique et administrative (respect des textes, des procédures et délais...) ;
- Recenser et identifier les besoins ;
- Garantir la sécurité des biens et des personnes ;

- Assurer la maintenance du matériel et des installations ;
- Mettre en place les contrats obligatoires et nécessaires, en contrôler l'exécution ;
- Collaborer avec la collectivité de rattachement pour organiser et suivre les travaux divers ;
- Suivre et mettre en place les procédures obligatoires (exercice de sécurité, DUER, PPMS, commission de sécurité...) ;
- Organiser le service de restauration et d'hébergement (fonctionnement général, respect de la réglementation notamment l'hygiène et la sécurité...);
- Assurer l'accueil et le conseil des équipes pédagogiques.

• Encadrement et gestion des ressources humaines :

- Organiser le travail des agents administratifs et techniques ;
- Former les personnels placés sous sa responsabilité
- Organiser et favoriser la formation des personnels placés sous sa responsabilité ;
- Animer et mobiliser les équipes (réunions, gestion de conflits...) ;
- Réaliser l'évaluation professionnelle (bilan de l'année, objectifs à atteindre, besoins en formation...) ;
- Collaborer avec la collectivité de rattachement et le rectorat sur les questions RH (carrière, suivi médical, disciplinaire...);
- Recruter et assurer le suivi des dossiers des contrats aidés.

Compétences requises :

■ Savoir

- -Maîtriser l'outil informatique, les applications utilisées au sein de l'établissement et les nouvelles technologies; (SIECLE – GFC – CHORUS – DEM'ACT – WORD – EXCEL – POWERPOINT-TURBOSELF)
- -Maîtriser les réglementations qui s'appliquent en EPLE (finances publiques, hygiène et sécurité, ressources humaines...);
- -Connaître le fonctionnement de l'établissement et l'organisation du système éducatif ;

Savoir-faire

- Travailler en autonomie et savoir prendre ses responsabilités ;
- Savoir déléguer ;
- -Savoir rendre compte;
- Savoir organiser et manager une équipe ;
- Tenir compte des orientations définies par l'ordonnateur ;
- Savoir planifier et programmer ;
- Animer des projets, des réunions ;

Contraintes et risques particuliers liés au poste :

- S'adapter au calendrier de l'EPLE;
- S'adapter au calendrier de l'agence comptable ;
- Nécessités de service.

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois derniers entretiens professionnels doivent être adressés dans un délai de 15 jours suivant la présente publication, par la voie hiérarchique à la DIEPAT, place Lucien PAYE 13621 Aixen —Provence cedex 1, par voie postale et par courriel à <u>ce.diepat@ac-aix-marseille.fr</u>

Pour de plus amples informations sur le poste, prendre contact avec le chef de division. Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/19-829-1163 du 07/10/2019

MOUVEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION - RENTREE SCOLAIRE 2020

Références : note de service n° 2019-126 du 9 septembre 2019 parue au BOEN n° 34 du 19 septembre 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels de direction, s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale 04-05-13-84

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau 3.02 - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme JUVENAL-LAMBERT, gestionnaire (A>K) - Tel : 04 42 91 73 70 - caroline.juvenal-lambert@ac-aix-marseille.fr - Mme PETRUCCI, gestionnaire (L>Z) - Tel : 04 42 91 73 71 - aurelie.petrucci@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur le dispositif relatif aux opérations de mobilité des personnels de direction pour la rentrée 2020 en vous invitant à vous reporter à la note de service ministérielle n° 2019-126 du 9 septembre 2019 parue au BOEN n° 343 du 19 septembre 2019, et en particulier sur les points spécifiques suivants :

1 - MOUVEMENT GENERAL (HORS REP+)

Le serveur est ouvert du mardi 1er octobre au dimanche 3 novembre 2019 minuit. Les demandes seront saisies et éditées via votre portal Agent (PIA – ARENA) pendant cette période.

Vous devez, préalablement, demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (secrétariat particulier pour le 13, cabinet pour les autres départements) le dossier papier. Attention : ce dernier devra comprendre **impérativement**, en plus des documents énumérés dans la note de service susvisée à savoir :

- Le dossier de mobilité édité dans le portail agent et signé par le candidat
- Le curriculum vitae type en ligne sur www.education.gouv.fr
- Une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel
- La fiche « Evaluation prospective » qui sera complétée par votre DASEN
- Le fiche « lettres codes » qui sera complétée par votre DASEN
- La fiche de renseignements sur le poste, à compléter par vos soins
- Toute pièce justifiant d'une situation particulière (rapprochement de conjoint, situation médicale...)
- Lettre de motivation si vous le souhaitez

_

Les vacances scolaires sont incluses dans la période d'ouverture du serveur. Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour vous connecter ; votre demande de mutation risquerait d'être retardée par la saturation du serveur.

Le mouvement des personnels de direction est spécifique à plusieurs égards :

- Il est de compétence nationale et fait l'objet de relations régulières entre l'administration centrale et l'autorité académique,
- Il ne repose sur aucun barème et vise à la meilleure adéquation poste/personne,
- Les personnels de direction étant astreints à une mobilité au bout de 9 ans, une attention particulière est portée aux agents ayant une ancienneté de 7, 8 et 9 ans. Il est fortement conseillé à ces agents de formuler des vœux,
- Une attention particulière sera portée à l'équilibre femmes/hommes, notamment sur les postes de proviseurs.

Afin de permettre à l'autorité académique de proposer un mouvement le plus fluide possible, correspondant aux attentes des agents, en veillant à proposer les affectations les plus en phase avec les compétences des uns et des autres, il est impératif de porter une attention particulière à la formulation des vœux.

Ce doit être l'occasion de développer **une stratégie** permettant de mieux analyser les attentes, soit au travers d'une zone géographique, d'un type d'établissement ou d'un type de complexité particulière. Les larges possibilités que laissent l'outil de saisie des vœux doivent permettre une formulation lisible et cohérente.

Pus l'ancienneté est importante, plus les vœux doivent être larges afin de permettre la mobilité dans les meilleures conditions.

Lors de la saisie des demandes de mobilité dans votre portail Agent, vous devrez vérifier également tous les éléments matériels qui constituent le fondement de votre demande. En cas d'erreur constatée, vous devrez la signaler par courriel uniquement à l'adresse suivante : pdir signalement mobilite@education.gouv.fr

Signale : même si votre dossier de demande de mobilité présente une anomalie, il doit obligatoirement être validé.

Important: si l'agent a moins de 3 ans sur le poste, la demande de mobilité comportera systématiquement dans la fiche « Lettres codes » du dossier mobilité la lettre M, qui ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision auprès de la commission administrative paritaire académique (CAPA).

Deux cas se présentent :

- si le candidat occupe son poste depuis 2 ans et justifie qu'il remplit l'une des 5 conditions dérogatoires permettant l'examen du dossier (handicap, rapprochement de conjoint, CIMM, jugement avec garde alternée, régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions) : les cases 1.1 et suivantes peuvent alors être cochées et le dossier de mobilité est examiné
- si le candidat n'occupe son poste que depuis un an et/ou que les conditions dérogatoires ne sont pas remplies, le dossier de mobilité n'est pas examiné.

La consultation des lettres codes s'effectuera sur le portail Agent du mercredi 4 décembre au lundi 9 décembre 2019.

La fiche « Evaluation prospective » sera communiquée au plus tard le 9 décembre pour observations éventuelles

Les demandes de révision de lettres codes, des catégories financières maximales et des appréciations littérales se feront dans le portail Agent du mardi 10 décembre au dimanche 15 décembre 2019.

2 - MOUVEMENT SPECIFIQUE REP+

Principales dates à retenir :

- publication des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants (chefs et adjoints) sur la Place de l'emploi public et le site internet académique www.ac-aix-marseille.fr rubrique « personnels » puis « mutations, mouvement » : du mardi 1^{er} octobre au dimanche 3 novembre 2019
- date limite de dépôt du dossier de candidature à la DIEPAT du rectorat (dossier à télécharger sur la note de service ministérielle susvisée, annexe D) : **le vendredi 22 novembre 2019**

Modele aviché nortanimon "L.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction de l'Encadrement Sous-direction des personnels d'encadrement Bureau des personnels de direction des lycées et collèges

Bureau DE B3

Chapitre nº31.93 Article 60

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier «84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

/U l'article 14 alinéa 10 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relațif eu régime parțiculier de certaines positions des nctionnaires de l'Etat; 11

VU le décret n° 94.874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les disjositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses ablissements publics;

VU le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment l'article 6;

VU la liste amêtée par le jury le

portant admission au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème



ARTICLE 1er : - Les personnels dont les noms figurent au tableau ci-après admis au concours de recrutament des personnels de direction de 2ème classe , sont, à compter du 1er septembre · 👺 nommés personnels de direction stagiaires de 2ème classe.

ARTICLE 2 : - A compter de cette même date ces personnels sont nommés dans les académies désignées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 3 : - Lour classement dans le corps des personnels de direction fera l'objet d'un arrêté ultérieur pris par les services académiques.

ARTICLE 4 : - Ces personnels sont à compter du 1er septembre placés des personnels de direction de 2ème classe , pendant la durée de leur stage. placés de plain droit en position de détachement dans le corps

ARTICLE 5 : - Les recteurs sont charges chacun en ce qui les concerne; de l'exécution du présent arrêté...

Pour ampliation certifiée conforme, Le chef de service, djoint au directeur de l'encadrement

Pour Le ministre et par délégation Le directeur de l'encadrement

compter du 1er septembre 2

GIM2

Extrait de l'arrêté collectif en date du , : portant nomination des personnels de direction staglaires de 2ème classe à

	Commercial	a proportion of a
 Prison in	મુલ્લાફ્ટન્	AIX-MARSEILLE
T. W		

Pôle Académique des Frais de Déplacement

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DSDEN04/19-829-4 du 07/10/2019

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE 2019-2020

Référence : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN - Tel : 04 92 36 68 53 - Mme PALMAS - Tel : 04 92 36 68 72 - courriel :

ce.pafd@ac-aix-marseille.fr

Les agents (inspection, direction, administratifs, techniques, santé, sociaux, enseignants, éducation et orientation, etc...) du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur ¹ nouvellement affectés dans une commune de l'académie, peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- le paiement de l'indemnité est effectué <u>sur demande écrite</u> présentée par le bénéficiaire dans le délai de <u>douze mois</u> au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative ;
- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent en même temps que l'agent (ou s'ils le rejoignent) dans un délai au plus égal à <u>neuf mois</u> à compter de sa date d'installation administrative.
- 1°) L'agent doit adresser par écrit une demande d'ouverture de droit à indemnité pour frais de changement de résidence, à la division du personnel (service gestionnaire) dont il relève :
 - D.P. des Directions des services départementaux de l'Education nationale (enseignants premier degré public) ;
 - D.I.P.E., D.E.E.P. du rectorat (enseignants du second degré public ou privé, enseignants du premier degré privé) ;
 - D.I.E.P.A.T. du rectorat (personnels d'inspection, d'encadrement, administratif, technicien, recherche & formation) ;
 - D.R.H. des établissements d'enseignement supérieur (enseignants-chercheurs, I.T.A.R.F., personnels des bibliothèques).
- 2°) Le service gestionnaire prend après la prise de fonction effective, s'il y a lieu, un arrêté d'ouverture de droit. Il en transmet deux exemplaires au pôle académique des frais de déplacement et un exemplaire à l'intéressé.
- 3°) Le pôle académique des frais de déplacement adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : "Etat de frais de changement de résidence".
- N.B.: ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.
- 4°) <u>ATTENTION</u>: l'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour renvoyer au pôle académique des frais de déplacement le dossier **complété**, accompagné des **pièces justificatives** demandées et <u>visé</u> par l'autorité hiérarchique (notamment par l'IA-DASEN pour les personnels de direction, les I.E.N. de circonscription pour les professeurs des écoles y compris les directrices/directeurs).

¹ Circulaire n°2012-197 du 10-12-2012 MEN-DAF C1 - BOEN n°2 du 10-01-2013